

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 16 octobre 2015, le conseil ministériel de la Communauté de l’énergie a adopté une décision concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes[[1]](#footnote-1). L'objet de la présente mesure est de créer un cadre légal pour le classement prioritaire des projets clés d'infrastructure énergétique parmi les parties contractantes et entre celles-ci et les États membres de l'UE.

Le règlement (UE) n° 347/2013 a été adopté dans la Communauté de l'énergie afin de simplifier les procédures d'autorisation, de réglementation et d'allocation des coûts dans les parties contractantes. Il requiert, sous réserve du respect de plusieurs critères, une décision du conseil ministériel pour dresser, en application du titre III du traité instituant la Communauté de l'énergie, une liste de projets d'infrastructures prioritaires appelés projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie (PICE). Le délai de transposition des principales dispositions du règlement et de l'établissement de la liste des PICE est le 31 décembre 2016.

La liste des projets à l'annexe 2 de la présente décision a été soumise par les promoteurs de projets et fait l'objet d'une consultation publique à l'initiative du secrétariat[[2]](#footnote-2) de la Communauté de l'énergie. Elle est en cours d'examen par les institutions de la Communauté de l'énergie, comme prévu par le règlement. La Commission informe le Conseil de tout élément nouveau concernant ce processus. La Commission proposera la position finale de l'Union européenne sur la décision du conseil ministériel adoptant la liste des projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie lors des préparatifs en vue du conseil ministériel prévu à Sarajevo le 14 octobre 2016.

Le règlement (UE) n° 347/2013 donne également la possibilité d'appliquer les dispositions du règlement aux projets d'intérêt mutuel. Ces projets bénéficient à deux États voisins (la partie contractante d'une part, et l'État membre d'autre part) mais n'ont pas le statut juridique d'un projet présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie. Ces projets sont également soutenus par les parties contractantes et les États membres concernés. En ce qui concerne ces projets et en plus de la proposition de décision juridiquement contraignante sur les PICE, la Commission suggère que l'UE propose au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie d'émettre une recommandation destinée à donner une impulsion politique et prenne toutes les mesures réglementaires nécessaires pour avancer dans la réalisation des projets d'intérêt mutuel.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Aux termes de l'article 7, paragraphe 5, point a) de la décision du conseil ministériel sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013[[3]](#footnote-3), le conseil ministériel établit la liste des projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie, sous forme d'une décision en application du titre III du traité instituant la Communauté de l'énergie.

En vertu de l'article 82 du traité instituant la Communauté de l'énergie, le conseil ministériel prend des mesures en vertu du titre III sur une proposition d'une partie ou du secrétariat. La Commission propose de soumettre, au nom de l'Union européenne, une telle proposition au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie.

La position de l'Union européenne sur la décision du conseil ministériel doit être établie conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux dispositions de la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Conformément à l'article 76 du traité instituant la Communauté de l'énergie, la recommandation du conseil ministériel n'est pas juridiquement contraignante et n'entre donc pas dans le champ de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. Le texte de la recommandation est joint à la présente décision, pour information.

L'acte de procédure régissant les procédures au conseil ministériel[[4]](#footnote-4) impose de soumettre les documents deux mois avant la réunion du conseil ministériel, soit en l'occurrence le 13 août 2016.

3. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES

En ce qui concerne les dispositions du règlement adopté, deux groupes de travail ont été créés afin de dresser la liste des PICE. Les projets soumis par des promoteurs ont fait l'objet d'une consultation publique lancée par le secrétariat de la Communauté de l'énergie le 2 mai 2016. Depuis le début de l'année, des projets ont été évalués au regard de leur éligibilité en tant que PICE ou que projet d'intérêt mutuel. Une analyse coût-avantage a été effectuée pour chaque projet, permettant de les classer en fonction du respect des différents critères applicables. À l'issue du processus, prévu pour septembre 2016, les groupes proposeront, sur la base du consensus, un projet de liste préliminaire de PICE à l'organe de décision, à savoir le groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (PHLG). À la suite de l'avis positif du Conseil de régulation de la Communauté de l’énergie, la liste préliminaire définitive des PICE devrait être adoptée par l'organe de décision lors de sa réunion du 13 octobre 2016. La liste définitive sera soumise au conseil ministériel en vue d'une décision, le 14 octobre 2016.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

2016/0213 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur une proposition relative à l'établissement de la liste de projets d'infrastructures énergétiques de la Communauté de l'énergie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 194 et son article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie[[5]](#footnote-5), et plus particulièrement ses articles 4 et 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) la décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie[[6]](#footnote-6) sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes lance un processus d'établissement de la liste des projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie et donne également la possibilité d'appliquer les dispositions du règlement à des projets d'intérêt mutuel, sur une base volontaire.

(2) L'Union européenne devrait formuler une proposition en vue de l'établissement d'une telle liste, conformément au titre III et à l'article 82 du traité instituant la Communauté de l'énergie.

(3) L'annexe de la proposition mentionnée dans le considérant précédent, à savoir la liste définitive des projets, ne peut être établie qu'ultérieurement, après l'évaluation des divers projets. La présente décision devrait donc indiquer tous les projets parmi lesquels la Commission peut choisir ceux à inclure ultérieurement dans la liste,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La proposition de l'Union européenne pour le texte d'une décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie établissant une liste de projets présentant de l'intérêt pour la Communauté de l'énergie figure à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la proposition visée à l'article 1er est constituée des projets figurant à l'annexe 2 de la présente décision. L'annexe 2 se compose des projets soumis pour évaluation et adoption finale comme établi par la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes.

Au nom de l'Union européenne, la Commission peut soutenir tout projet de l'annexe 2 à inclure dans la liste définitive, pour autant qu'il satisfasse aux critères définis dans la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel. Les projets ne peuvent être sélectionnés que parmi ceux figurant sur la liste de l'annexe 2.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. D/2015/09/MC-EnC [↑](#footnote-ref-1)
2. https://www.energy-community.org/portal/page/portal/ENC\_HOME/SECRETARIAT/Consultation/2016\_PROJECTS [↑](#footnote-ref-2)
3. D/2015/09/MC-EnC [↑](#footnote-ref-3)
4. Acte de procédure 2006/01/MC-EnC, règlement intérieur du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO L 198 du 20.7.2006, p. 15; [↑](#footnote-ref-5)
6. D/2015/09/MC-EnC [↑](#footnote-ref-6)